



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

débits de tabac

Question écrite n° 72926

Texte de la question

Mme Laurence Arribagé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation difficile des buralistes. Dans le cadre du programme national de réduction du tabagisme, plusieurs mesures sont programmées pour lutter contre ce fléau, notamment auprès des plus jeunes, et ainsi réduire drastiquement le nombre de morts par le tabac. Au-delà de ces objectifs ambitieux, il est légitime de s'interroger sur les effets collatéraux de ces mesures sur le marché parallèle du tabac, et en particulier des conséquences de la mise en place de « paquets neutres ». En effet, les disparités entre les différentes politiques européennes ainsi que les hausses régulières des prix du tabac encouragent toujours plus les ventes transfrontalières, légales ou non, et la contrefaçon. Une étude d'un cabinet d'audit publiée en juin 2014 rapporte que plus de 25 % des cigarettes fumées en France émanent, au mieux, d'un approvisionnement alternatif à celui des buralistes, au pire, du marché noir. Selon cette même étude, la France est le deuxième pays européen en termes de volume des cigarettes de contrebande et de contrefaçon, après l'Allemagne. Dans un tel contexte, il est nécessaire de prendre en compte, d'une part, les risques liés à la mise en place de « paquets neutres », facilement imitables, sur la contrefaçon, et d'autre part, les risques liés au manque de coordination des politiques européennes et au caractère unilatéral de la politique antitabac française, significativement plus radicale que celles de ses voisins, sur la contrebande. À l'heure où de plus en plus de buralistes font faillite - plus de 800 bureaux de tabac ont fermé en 2014 - elle lui demande quelles mesures seront effectivement mises en œuvre pour lutter contre la progression du marché parallèle du tabac, afin de sauvegarder la profession des buralistes et les emplois qui lui sont liés.

Texte de la réponse

Les augmentations des prix des tabacs manufacturés, conjuguées à l'évolution de la fiscalité sur ces produits, participent à la réduction de la prévalence tabagique, notamment auprès des plus jeunes consommateurs. Ces hausses ont eu pour effet de provoquer une diminution progressive des volumes de vente de tabac depuis 2002, avec un effet direct sur la consommation de tabac dans notre pays. Par ailleurs, la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative prévoit une simplification de la fiscalité des tabacs manufacturés. Celle-ci consiste à supprimer l'augmentation automatique de la fiscalité par le recours à l'application de la classe de prix de référence. La part spécifique est désormais exprimée en euros par rapport à 1 000 grammes ou 1 000 unités selon la catégorie fiscale. Le niveau de fiscalité peut dorénavant être révisé lors des débats parlementaires dans le cadre des lois de finances. En dehors des cigares et cigarillos pour lesquels la part spécifique a été portée de 18 à 19 €, la simplification de la fiscalité sur les tabacs a été réalisée à charge fiscale constante, ce qui n'a pas entraîné de hausse du prix de vente au détail des tabacs manufacturés en janvier 2015. Par ailleurs, afin de contenir les achats illicites réalisés en dehors du réseau des buralistes, la lutte contre la contrebande de tabac et les achats transfrontaliers illégaux demeure une priorité d'action pour la direction générale des douanes et droits indirects, se traduisant notamment par des opérations de contrôles renforcés y compris sur le fret express et postal liés aux achats sur internet. En effet, un nouveau plan d'action est mis en

oeuvre en 2015 sur ce vecteur. Il repose sur les mesures d'interdiction d'achats et de ventes à distance des tabacs adoptées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2014. En 2013, les services douaniers ont ainsi saisi 430 tonnes de tabac de contrebande, soit une progression de 16 % par rapport à l'année précédente. Pour lutter contre le marché parallèle, le Gouvernement, avec la circulaire du 3 septembre 2014, a abaissé de 10 à 4 cartouches de cigarettes les quantités indicatives que peut détenir un particulier pour sa consommation personnelle. La législation nationale prévoit que les tabacs acquis dans un autre Etat de l'Union européenne par un particulier et qui ne sont pas destinés à sa consommation personnelle sont soumis au paiement des minima de perception du droit de consommation prévus à l'article 575 A du code général des impôts (CGI), soit 210 € pour 1 000 unités de cigarettes au 1er janvier 2015, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1791, 1791 ter et 1810 du même code. Ces dernières peuvent consister en une pénalité, représentant une à cinq fois le montant des droits fraudés, une amende pouvant atteindre 750 € ainsi que la confiscation des tabacs et une peine d'un an d'emprisonnement dans les cas les plus graves. Parallèlement, l'Etat reste particulièrement attentif à la situation des buralistes. Les contrats d'avenir signés depuis 2003 avec la confédération nationale des buralistes ont pleinement joué leur rôle de soutien à l'activité des débiteurs de tabac. Le contrat d'avenir en cours prévoit une augmentation annuelle de la rémunération nette liée à la vente de tabac sur la période 2012-2016. Cette rémunération passe de 6,5 % à 6,9 % du chiffre d'affaires sur la durée du contrat pour les produits du tabac autres que les cigares et cigarillos, pour lesquels le taux net de la rémunération est de 7 %. En outre, les diverses aides à l'activité ou à la reconversion ont été reconduites, en privilégiant notamment les débiteurs les plus en difficulté ou frontaliers. Avec la mise en place d'une prime de service public de proximité d'un montant maximal de 1 500 € par an, ce contrat consacre également le rôle important des buralistes, comme le premier réseau de commerces de proximité, notamment en zone rurale. De même, les indemnités de fin d'activité (IFA) permettent aux débiteurs des départements en difficultés et à ceux situés en zone rurale, qui ne peuvent céder leur fonds de commerce faute de viabilité économique de l'activité tabac, de pouvoir quitter le réseau moyennant indemnisation. Ainsi, en 2012 et 2013, au titre des deux premières années de la mise en oeuvre du troisième contrat d'avenir, les diverses aides de l'Etat représentent un montant total de près de 180 M€ pour l'ensemble des débiteurs de tabac.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Arribagé](#)

Circonscription : Haute-Garonne (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72926

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 janvier 2015](#), page 490

Réponse publiée au JO le : [24 mars 2015](#), page 2212